

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. T. F.*, 2015 TSSDA 294

Appel No. AD-14-115

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

T. F.

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 4 mars 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 4 avril 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par l'intimée au sujet de la décision précédente de la Commission devait être accueilli en partie. La Commission a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel en temps opportun.

[2] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*) indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* indique aussi que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande de la Commission. Dans cette demande, la Commission énonce ses points de vue sur la façon dont le conseil a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'il a accueilli l'appel interjeté par l'intimée. Plus précisément, la Commission affirme que le conseil a commis une erreur de droit lorsqu'il a déterminé que l'intimé n'avait pas fait sciemment une fausse déclaration.

[5] Selon moi, ces arguments établissent des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. En conséquence, la présente demande de permission d'en appeler est accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel